

## Arrêt

n° 237 742 du 1<sup>er</sup> juillet 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue Berckmans, 83  
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineure, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante et sa fille mineure sont arrivées sur le territoire du Royaume le 19 septembre 2008, munies d'un passeport revêtu d'un visa de type C, à entrées multiples, valable du 12 septembre 2008 jusqu'au 10 mars 2009 et ce pour 90 jours.

1.2 Le 8 octobre 2008, la commune d'Uccle a délivré à la requérante et à sa fille mineure une déclaration d'arrivée (annexe 3), les autorisant au séjour jusqu'au 18 décembre 2008.

1.3 Le 14 octobre 2008, la requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille mineure, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 18 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle a été retirée le 14 avril 2009 et le 15 avril 2009, la demande a été déclarée recevable. Toutefois, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil), n'ayant vraisemblablement pas eu connaissance dudit retrait, a annulé cette décision par un arrêt n° 27 894 prononcé le 27 mai 2009.

1.4 Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille mineure, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 25 octobre 2010.

1.5 Le 21 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.3. Par un arrêt n°76 250 du 29 février 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par une ordonnance du Conseil d'Etat n°8366 du 16 avril 2012.

1.6 Le 4 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 16 avril 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante est arrivée en Belgique en date du 19.09.2008 avec un passeport et un visa Schengen de type C. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 03.11.2007 au 02.11.2010 et d'autre part, son visa Schengen était valable du 12.09.2008 au 10.03.2009. Elle est en possession d'une déclaration d'arrivée établie à Uccle valable du 19.09.2008 au 18.12.2008. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9ter le 14.10.2008 qualifiée d'irrecevable le 18.12.2008. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 05.08.2009 au 16.12.2011. Cette demande sur base de l'article 9ter a fait l'objet d'une décision de refus le 21.11.2011. Elle a été radiée et a perdu son droit au séjour le 21.11.2011. Sa fille [la seconde requérante], née à Kinshasa le 15.04.2007, de nationalité [sic] Congo (Rép.dém.) a été mise en possession d'un certificat d'inscription enfant valable du 06.08.2009 au 18.07.2012. Elle a cependant perdu son droit au séjour le 21.11.2011. La requérante a également introduit la présente demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo (Rép.dém.), de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Madame invoque la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire attestée par la présence de membres de sa famille en Belgique qui sont belges, le suivi de cours de logopédie et du langage des signes, ses compétences commerciales, d'hôtesse d'accueil, son bénévolat au sein de l'église et au niveau du ménage. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de*

résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ( C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

La requérante invoque la maladie de sa fille, [M.N., R.G.], née à Kinshasa le 15.04.2007, de nationalité Congo (Rép. dém.). Celle-ci est drépanocytaire (type SS). Il s'agit d'une pathologie à vie. Elle est sur une liste d'attente en vue d'obtenir une greffe. Madame n'apporte cependant aucun document officiel venant étayer ses dires. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En ce qui concerne la maladie de sa fille et le fait que la présence de la requérante soit nécessaire afin de s'en occuper, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire afin de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa fille durant l'absence momentanée de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Une demande 9ter a d'ailleurs été introduite le 14.10.2008 refusée le 21.11.2011.

L'intéressée déclare que l'ensemble de sa famille pourrait être qualifié de belge. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Madame déclare être, avec sa fille, dans la catégorie des personnes vulnérables et fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels elles seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444).

L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale et le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Congo (Rép. dém.) en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire de la requérant ed'avec [sic] ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Congo (Rép. dém.), en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

*Enfin, la requérante indique qu'elle souhaite être entendue par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».*

## **2. Représentation de l'enfant mineure**

2.1 Le Conseil constate que le recours a été introduit, au nom de l'enfant mineure de la requérante, par la seule requérante.

2.2 Interrogée, lors de l'audience du 17 juin 2020 sur la représentation de l'enfant mineure de la requérante, la partie requérante fait valoir que cette dernière et le père de l'enfant n'ont jamais été mariés, et que celui-ci est parti en Angola avant la naissance de l'enfant. Enfin, elle estime que l'autorité parentale exclusive de la requérante n'a jamais été remise en cause, que ce soit devant le Conseil ou devant le Tribunal du travail.

La partie défenderesse fait valoir que le droit belge s'applique, et que les deux parents ont l'autorité parentale.

La partie requérante demande d'acter au procès-verbal de l'audience que la partie défenderesse confirme que le père est inexistant.

2.3 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineure de la requérante, au nom de laquelle elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineure de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2, du Code civil) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du Code civil), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne démontre pas. En effet, le fait que la requérante et le père de l'enfant n'ont jamais été mariés ne suffit pas à établir le fait que ce dernier n'exercerait pas d'autorité parentale sur l'enfant mineure de la requérante, et le fait qu'il serait parti en Angola avant la naissance de l'enfant n'est pas étayé par la partie requérante. Enfin, le Conseil estime que le fait que l'autorité parentale exclusive de la requérante n'ait pas été remise en cause dans d'autres procédures ne justifie pas, en soi, le fait que la requérante l'exerce.

2.4 Il résulte de ce qui précède que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante en qualité de représentante légale de son enfant mineure, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation de l'article 9bis « lu à la lumière de [l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] » de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration [et] du devoir de soin », et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « [t]out démontre qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, ni examen sérieux de la situation concrète, ni en conséquence une motivation adéquate. [...] Rappelons que, si [l'instruction du 19 juillet 2009] [a] été [annulée] par le Conseil d'Etat, il n'en reste pas moins que le Secrétariat d'Etat [sic] s'est engagé à faire appliquer les principes énoncés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et partant, à rendre ces critères effectifs. Ce faisant, il impose une ligne de conduite particulière [sic] à l'administration, laquelle doit faire application des critères initialement prévus et les rendre praticables ». Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle ajoute « [qu'a]ussi, même si, en la matière, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il ne s'agit pas pour autant d'un pouvoir absolu et il existe des limites. Ces limites sont d'autant plus claires lorsque la partie adverse, en s'engageant à respecter certaines conditions précises, s'est imposée *de facto* une obligation de motivation plus accrue si elle souhaite s'écartier du principe ». Elle renvoie également sur ce point à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle poursuit en indiquant que « [c]ette référence aux instructions n'est évidemment inopportun et on doit s'en référer aux propos tenus par le DG de [la partie défenderesse] dans l'émission Expresso du 30/03/12 (RTBF) », dont elle cite un extrait. Elle estime « [qu'o]n ne peut aussi évidemment comprendre la motivation retenue de l'agent traitant. Partant la motivation retenue est irrelevante ». Enfin, elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n°57 500 du 12 janvier 1996, dont elle cite un extrait et en conclut « [qu'o]n ne peut évidemment que s'interroger sur l'uniformité des décisions prises. Tout conseil a eu des dossiers où il se demande pourquoi ce dossier et pas celui-ci. Et il faut aussi se référer au principe de légitime confiance ».

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « de l'incidence de la situation médicale », après un rappel du prescrit de l'article 9bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir « [qu']il semble au conseil qu'une situation n'est pas élusive de l'autre.

- En l'espèce, la partie requérante était (et est) bel et bien en possession d'une A.I., elle était donc effectivement en séjour légal lors de l'introduction de sa demande [...].
- Au demeurant, une pathologie peut ne pas être reconnue au sens de la disposition sus-invoquée, mais peut participer effectivement à démontrer les circonstances exceptionnelles. Une partie peut rester alors ce que l'on pourrait [sic] un vulnérable. Il ne s'agissait pas en l'espèce du seul motif fondant cette demande tant sur la recevabilité que sur le fond [...].
- En définitive, la partie adverse reconnaît cette vulnérabilité, mais n'en tire pas les conséquences : [De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa fille durant l'absence momentanée de la requérante]. Il en ressort clairement que la partie adverse admet la recevabilité et le fondement pour l'enfant et non pour sa maman mais de par son côté stéréotypé omet de le confirmer dans les faits ».

### **4. Discussion**

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique

ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la première requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration (laquelle se manifeste notamment par la présence de membres de sa famille en Belgique qui sont belges, le suivi de cours de logopédie et de langue des signes, ses compétences commerciales, d'hôtesse d'accueil, son bénévolat au sein de l'église et au niveau du ménage), de la maladie de sa fille mineure, du fait que cette dernière est sur liste d'attente en vue d'obtenir une greffe et du fait que la présence de la requérante est nécessaire pour s'en occuper, du fait que l'ensemble de la famille de la requérante pourrait être qualifiée de belge, du fait que la requérante et sa fille sont des personnes vulnérables et relèvent de l'article 3 de la CEDH, ainsi que du respect de sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.2.3 En effet, sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Bruxelles, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

S'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de la situation individuelle de la requérante à la situation visée par l'arrêt susmentionné.

Enfin ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ainsi méconnu le principe de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen sérieux et minutieux de la situation concrète de la partie requérante ou en quoi la motivation de la décision attaquée serait sur ce point inadéquate.

La première branche n'est dès lors pas fondée.

**4.2.4 Sur la seconde branche du moyen**, en ce que la partie requérante fait valoir que la requérante était en possession d'une attestation d'immatriculation lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, « l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue » (C.E., 5 octobre 2011, n° 215.580 ; C.E., 7 mai 2013, n° 223.428). L'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de sa possession d'une attestation d'immatriculation, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, est par conséquent dénuée d'intérêt, dès lors qu'il apparaît du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.3, déclarée recevable le 15 avril 2009, raison pour laquelle la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 16 avril 2009, a été rejetée le 21 novembre 2011. L'attestation d'immatriculation de la requérante était donc valable jusqu'au 16 décembre 2011, soit avant la prise de la décision attaquée.

En outre, à l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence. A ce sujet, la partie défenderesse n'a pas simplement renvoyé vers la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais a également estimé que « *ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire afin de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa fille durant l'absence momentanée de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », de sorte qu'elle a expliqué la raison pour laquelle ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil constate que s'agissant de la vulnérabilité de la fille mineure de la requérante et de la violation à cet égard de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a indiqué que « *l'intéressée n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit [sic] peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels elles seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444)* », motivation également non contestée par la partie requérante.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée à cet égard. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

La décision attaquée est dès lors suffisamment et valablement motivée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT